



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Port, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ n°09/DMSOI/2021

**fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge
pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
du 1^{er} janvier au 31 mars 2021**

NOR : AGRM0000005R

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- Vu** le règlement (CE) n°1380/2013 du conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment et R.921-8 et D.914-1 et suivants ;
- Vu** la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Réunion organisée le 23 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le contingent de capacité du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 40 kW. Il est réparti pour la région Réunion selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce contingent est évalué par le préfet de La Réunion conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Le dossier pris en compte pour l'établissement du contingent du 1^{er} janvier 2021 concernent la catégorie « autres ».

ARTICLE 3

Il est tenu compte dus projet d'activité présenté par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui est vérifié par les services compétents.

ARTICLE 4

La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

ARTICLE 6

Le directeur de la mer Sud océan Indien est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet, le directeur de la mer Sud océan Indien

Le directeur adjoint
de la mer Sud océan Indien

Jerôme LAFON

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA RÉGION RÉUNION SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1
Permis de mise en exploitation « Autres »

	PUISSANCE EN kW	JAUGE UMS
Moins de 25 m	40 kW	0 UMS

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Annexe 2

LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

Noms/Prénoms	Nom et n°Navire	Puissance demandée en kW	Jauge UMS demandée
D'AMBELLE DE PINDRAY Gauthier	SINDBAD – RU 692424	40	0
Total		40 kW	0 UMS